



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 63/2021 du 29 avril 2021

Objet: Projet d'arrêté ministériel déterminant provisoirement les conditions de la mise sur le marché des produits visant la ventilation-purification dans le cadre de la lutte contre le SARS-CoV-2 en dehors des usages médicaux (CO-A-2021-083).

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Frank Vandenbroucke, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires Sociales et de la Santé publique reçue le 13 avril 2021;

Vu la réponse à la demande d'information supplémentaire reçue le 19 avril 2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspard, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de la protection des données;

Émet, le 29 avril 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE ET CONTEXTE

1. En date du 13 avril dernier, le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé public a sollicité, en urgence, l'avis de l'Autorité sur le projet d'arrêté ministériel *déterminant provisoirement les conditions de la mise sur le marché des produits visant la ventilation-purification dans le cadre de la lutte contre le SARS-CoV-2 en dehors des usages médicaux* (ci-après le projet).
2. En vertu de l'article 5, §3, de la loi du 21 décembre 1998 *relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs* (ci-après la loi sur les normes des produits), le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, peut, par arrêté motivé et sans demander les avis prescrits par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution, prendre des mesures provisoires interdisant l'usage, la mise ou le maintien sur le marché d'un ou plusieurs produits constituant un danger grave et urgent pour la santé publique, sauf dans les cas où l'article IX.5 du Code de droit économique est d'application.
3. Le projet se fonde sur cette disposition. Conformément à l'article 5, §5, de la loi sur les normes des produits, « *[l]es mesures provisoires prises en vertu des paragraphes 3 [...] cessent de produire leurs effets au plus tard à la fin du sixième mois suivant celui où elles sont entrées en vigueur* » et ces mesures « *peuvent être prolongées pour une période ne dépassant pas ce même délai* ».
4. Le projet a pour objet de fixer de façon provisoire les conditions de mise sur le marché, en dehors des usages médicaux, de certains produits de ventilation-purification dans le cadre de la lutte contre le virus du SARS-CoV-2. Il fixe à cet effet des normes techniques auxquelles les produits de ventilation-purification doivent satisfaire. Ces normes de produits sont des règles techniques au sens de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 *prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information*. Conformément à l'article 5 de cette directive, de telles règles techniques doivent être notifiées immédiatement à la Commission européenne. Et, en vertu de l'article 6 de cette même directive, l'Etat membre doit reporter l'adoption d'un projet de règle technique de trois mois (au minimum). Toutefois, conformément à l'article 6, paragraphe 7, a), ce délai d'attente ne s'applique pas lorsqu'un État membre, pour des raisons urgentes tenant à une situation grave et imprévisible qui a trait à la protection (notamment) de la santé des personnes, doit élaborer

à très bref délai des règles techniques pour les arrêter et les mettre en vigueur aussitôt, sans qu'une consultation soit possible¹.

5. En d'autres termes, le projet vise à combler, de façon urgente, un vide juridique en mettant en place un cadre légal provisoire permettant de contrôler et de surveiller la mise sur le marché de certains produits de ventilation-purification, lesquels permettent de lutter efficacement contre la propagation du virus SARS-CoV-2 par voie aéroportée mais qui peuvent également être dangereux pour la santé². Ce projet entend interdire le plus rapidement possible la mise sur le marché ou permettre le retrait le plus rapidement possible du marché des produits de ventilation-purification qui sont considérés comme dangereux pour la santé. C'est pourquoi l'auteur du projet a demandé à ce que l'Autorité rende son avis selon la procédure d'urgence.
6. Le projet met en place plusieurs traitements de données à caractère personnel en vue de contrôler et de surveiller la mise sur le marché des produits de ventilation-purification concernés. Ces traitements touchent :
 - aux demandes de dérogation individuelle (article 5 du projet) ;
 - à l'enregistrement des produits répondant aux normes de l'article 3 ou 4 du projet ou bénéficiant d'une dérogation en vertu de l'article 5 dudit projet et qui sont mis sur le marché (article 6 du projet) ;
 - au contrôle de l'utilisation des allégations d'efficacité et/ou de non-dangereux des produits, qui sont placés sur l'emballage ou tout autre support qui accompagne les produits (y compris les éléments de communication en ligne) (article 7 du projet).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Remarques préalables

¹ Il ressort de l'avis 69.030/3 du Conseil d'Etat du 23 mars 2021 sur un projet d'arrêté du Ministre de la Santé publique 'déterminant provisoirement les conditions de la mise sur le marché des produits visant la ventilation-purification dans le cadre de la lutte contre le SARS-CoV-2 en dehors des usages médicaux' que cette notification n'a pas encore été faite et qu'elle sera faite dans les meilleurs délais en mentionnant les raisons de l'urgence des mesures concernées sur la base de l'article 6,§ 7, de la directive (point 6).

² Il ressort de l'avis n° 9616 du Conseil supérieur de la Santé du 3 février 2021 qu' « [u]ne ventilation adéquate avec de l'air neuf est une condition nécessaire pour limiter la transmission [du virus SARS-CoV-2] par aérosols » (p. 7) et que les produits de ventilation-purification qui se composent des techniques de l'ozone, des systèmes à plasma froid, des lampes UVC, de la combinaison d'UV et de solides photo-catalytiques, de l'ionisation de l'air sans capture des précipités et de la brumisation au peroxyde d'hydrogène sont dangereux pour la santé (pp. 48 à 50).

7. L'Autorité rappelle que, conformément à l'article premier du RGPD, lu à la lumière du considérant 14 du RGPD³, la protection qui est offerte par le RGPD se rapporte uniquement à des personnes physiques et ne concerne donc pas le traitement de données relatives à des personnes morales et à des entreprises établies en tant que personnes morales.
8. L'Autorité rappelle aussi que, en plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une vision claire du traitement effectué de leurs données. En application de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, une telle norme légale doit décrire les éléments essentiels du traitement allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique⁴. Il s'agit ici au minimum des éléments suivants :

- les finalités déterminées, explicites et légitimes des traitements de données à caractère personnel et
- la désignation du responsable du traitement.

Si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique ne représentent pas une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, ce qui semble être le cas en l'occurrence, les autres éléments essentiels (complémentaires) du traitement peuvent être décrits dans des mesures d'exécution, plus particulièrement:

- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
- les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées ;
- les catégories de destinataires des données à caractère personnel (ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents)⁵ ;
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées.

9. Il est vérifié ci-après dans quelle mesure le projet répond à ces exigences.

³ Voir également le considérant 14 du RGPD : « *La protection conférée par le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes physiques, indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel. Le présent règlement ne couvre pas le traitement des données à caractère personnel qui concernent les personnes morales, et en particulier des entreprises dotées de la personnalité juridique, y compris le nom, la forme juridique et les coordonnées de la personne morale* ».

⁴ Voir DEGRAVE, E., "L'e-gouvernement et la protection de la vie privée –Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt Rotaru c. Roumanie, 4 mai 2000). Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26)

⁵ Pour de futurs destinataires éventuels -actuellement encore non connus -, ceci peut éventuellement constituer la législation sur laquelle se basera le destinataire/tiers pour le traitement en question. En pareil cas, il appartient au responsable du traitement de garantir en la matière la transparence nécessaire à l'égard des personnes concernées ; on ne peut en effet pas attendre de ces dernières qu'elles doivent elles-mêmes rechercher dans divers textes de loi les différents destinataires de leurs données et les finalités pour lesquelles ceux-ci les utilisent (ultérieurement).

b. Demande de dérogation individuelle (article 5 du projet)

10. L'article 5, §1, du projet interdit la mise sur le marché de produits mobiles de ventilation-purification qui se composent de certaines caractéristiques techniques⁶. En vertu du §2 de ce même article, le ministre de la Santé peut autoriser des dérogations à l'interdiction de mise sur le marché de ces produits. Ces dérogations sont accordées à titre individuel, après évaluation de la demande sur la base d'un dossier qui doit contenir, outre des informations relatives à l'efficacité et à la non-dangereusité du produit, à ses conditions d'installation et d'utilisation, « *l'identification du demandeur* ». Les demandes de dérogation doivent être introduites auprès du SPF Santé publique via l'adresse email suivante : corona-ventilation@health.fgov.be. En vertu de l'article 5, §2, alinéa 5, le SPF Santé publique communique, au ministre, trente jours après une demande de dérogation, son avis motivé. L'alinéa suivant prévoit que le ministre peut refuser une demande de dérogation par manque de preuve d'efficacité du produit contre le SARS-CoV-2 ou par manque de preuve de sa non-dangereusité sur la santé. Selon le dernier alinéa de l'article 5, §2, lorsque le ministre accepte une demande de dérogation, « *celle-ci est notifiée au demandeur et publiée sur le site web* » du SPF Santé publique.
11. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
12. Il importe de relever à cet égard que la finalité d'un traitement de données étant un élément essentiel, celle-ci doit être définie dans une loi au sens formel (voir point 10).
13. En l'occurrence, en vertu de l'article 3 de la loi sur les normes de produits, cette dernière a pour objet d'encourager et de promouvoir des modes de production et de consommation durables au moyen de normes de produits et en particulier « *de protéger la santé publique contre les effets ou risques d'effets nocifs de certains produits mis sur le marché ou exportés vers des pays, non membres de la Communauté européenne* ». Et l'article 5, §3, de la même loi (sur la base duquel le projet est fondé) autorise, dans certaines conditions, le ministre de la Santé publique à adopter « *des mesures provisoires interdisant l'usage, la mise ou le*

⁶ Il s'agit des caractéristiques techniques qui ont été considérées comme dangereuses pour la santé par le Conseil Supérieur de la Santé dans son avis n° 9616 rendu le 3 février 2021. Ainsi, aux termes de l'article 5, §1, du projet, « *[s]ont interdits de mise sur le marché, les produits mobiles de ventilation-purification qui se composent des techniques suivantes couplées ou non à une ventilation :*

1° de l'ozone, les systèmes à plasma froid ;

2° Les lampes UVC en système ouvert qui diffusent leurs rayonnements dans un local ;

3° la combinaison d'UV et de solides photo-catalytiques (principalement le TiO2) ;

4° l'ionisation de l'air sans capture des précipités ;

5° la brumisation au peroxyde d'hydrogène. »

maintien sur le marché d'un ou plusieurs produits constituant un danger grave et urgent pour la santé publique ».

14. Il ressort de l'arrêté royal du 23 avril 2001 *portant création du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement* qu'une des missions du SPF Santé publique est la préparation et l'exécution de la politique de protection de la santé publique⁷.
15. En outre, il ressort du considérant 6 du projet que « *les personnes qui mettent sur le marché des produits mobiles et non-mobiles de ventilation-purification doivent démontrer les allégations relatives aux niveaux d'efficacité en conditions réelles contre la SARS-CoV-2 et de non-dangereux* ». En vertu de l'article 5, §2, aliéna 4 du projet, les demandes de dérogation sont évaluées sur la base d'un dossier qui doit contenir un certain nombre d'informations qui sont énumérées audit alinéa.
16. Suite à une demande d'information, l'auteur du projet a confirmé que l' « *identification du demandeur vise à permettre à l'administration de correspondre avec le demandeur pour : demander, le cas échéant des informations supplémentaires qui permettent de compléter son dossier, répondre de manière positive (ou négative) à la demande de dérogation* ».
17. Il s'ensuit que la finalité poursuivie est légitime, déterminée et explicite. En effet, il ressort de l'économie du projet que le traitement des données à caractère personnel relatives à l'identification du demandeur permet au SPF Santé publique, dans le cadre de sa mission de protection de la santé publique, de contrôler la mise sur le marché de produits de ventilation-purification considérés comme dangereux pour la santé et d'identifier le demandeur qui souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de mise sur le marché desdits produits. Afin que le SPF Santé publique puisse rendre un avis motivé en toute connaissance de cause quant à l'octroi de la dérogation, il est légitime et prévisible qu'il prenne contact, le cas échéant, avec le demandeur de la dérogation pour obtenir des informations supplémentaires sur le caractère efficace et non-dangereux des produits concernés, de sorte que le ministre de la Santé publique soit en mesure de prendre une décision.

⁷ Aux termes de l'article 2, §1, 2° de l'arrêté royal du 23 avril 2001 portant création du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, « *[/]e Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement a pour mission :*

2° la préparation de la politique de sécurité alimentaire et de protection de la santé publique et de l'environnement et son exécution entre autres par :[...] »

18. Les données qui sont traitées dans le cadre des demandes de dérogation individuelle en vertu de l'article 5, §2, alinéa 4, du projet, sont les données relatives à l' « *identification du demandeur* ».
19. Dès lors qu'il s'agira de professionnels, le demandeur peut tout aussi bien être une personne physique qu'une personne morale. Les données des personnes morales n'étant pas des données à caractère personnel, l'avis de l'Autorité ne porte que sur les données à caractère personnel qui concernent le demandeur qui est une personne physique.
20. L'auteur du projet a précisé à cet égard que les données à caractère personnel visées sont des données professionnelles, à savoir, les nom et prénom, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone ainsi que l'adresse email professionnels du demandeur de la dérogation. Ces données à caractère personnel sont pertinentes, adéquates et nécessaires pour atteindre les finalités poursuivies (article 5.1.c) du RGPD, principe de « minimisation des données ». En effet, l'identification de la personne qui demande qu'un produit de ventilation-purification dont le mise sur le marché est, en principe, interdite bénéficie d'une dérogation, permet de savoir qui souhaite mettre un tel produit sur le marché. Le ministre peut difficilement accorder une dérogation sans savoir qui en sera le bénéficiaire.
21. Ces données doivent être listées de manière explicite et exhaustive, en tant qu'élément essentiel (complémentaire) du traitement, dans le projet, afin de permettre aux personnes physiques concernées d'avoir une vue claire et prévisible quant au traitement de leurs données. Le projet doit être complété sur ce point.
22. En vertu de l'article 5,§2, dernier alinéa, du projet, « *lorsque le ministre accepte une demande de dérogation, celle-ci est notifiée au demandeur et publiée sur le site* » du SPF Santé publique. Dans le formulaire accompagnant la demande d'avis, il est indiqué que sont publiées uniquement les données relatives aux produits qui bénéficient d'une dérogation et qui sont donc mis sur le marché et qu'aucune donnée à caractère personnel n'est publié sur le site internet.
23. Si l'Autorité estime que la position de l'auteur du projet est pertinente dès lors que la publication sur le site internet du SPF Santé publique des données à caractère personnel du demandeur de la dérogation n'est pas nécessaire pour poursuivre la finalité du traitement en cause, elle constate toutefois que le libellé actuel du dernier alinéa de l'article 5, §2, du projet ne permet pas d'identifier clairement les données qui seront publiées sur le site ou pas. Le libellé de l'article 5,§2, dernier alinéa devrait être clarifié sur ce point.

c. Enregistrements des produits de ventilation-purification mis sur le marché (article 6 du projet)

24. En vertu de l'article 6 du projet, les produits de ventilation-purification qui répondent aux normes des articles 3⁸ ou 4⁹ ou qui ont reçu une dérogation en vertu de l'article 5 du projet sont enregistrés par le fabricant, au plus tard dix jours ouvrables après leur mise sur le marché et ce, aux fins du suivi de la surveillance du marché. Le fabricant doit communiquer au SPF Santé publique, outre des informations relatives à l'efficacité du produit contre le virus SARS-CoV-2 et à sa non-dangerosité sur la santé, les données à caractère personnel relatives au « responsable de la mise sur le marché / fabricant », et à « la personne de contact / n° de téléphone/adresse mail ».
25. S'agissant des finalités du traitement des données à caractère personnel encadré par l'article 6 du projet, celles-ci sont déterminées, explicites et légitimes. En effet, il ressort clairement de l'économie du projet, que celui-ci a pour objectif de fixer un cadre légal provisoire de nature à interdire l'usage, la mise ou le maintien sur le marché de certains produits de ventilation-purification qui sont dangereux pour la santé et de mettre en place un contrôle dès lors que,

⁸ L'article 3 du projet dispose : « Dans les cas où il est impossible de couper complètement la recirculation d'air et donc d'utiliser 100 % d'air neuf et qu'il est techniquement possible d'adapter les conduites de recirculation de l'air avec des produits non-mobiles de ventilation-purification tels que les filtres HEPA, les filtres EPA, les précipitateurs électrostatiques ou les UVC, les normes suivantes doivent être respectées :

1° les filtres répondent aux normes HEPA de la classe H13, HEPA de la classe H14 et EPA de la classe E12 ;

2° l'efficacité des précipitateurs électrostatiques est au minimum celle des filtres EPA de la classe E12;

3° la longueur d'onde des lampes UVC doit être garantie, par le fabricant et comprise entre 220 et 280 nm ;

4° Dans le cas de l'utilisation de filtres HEPA et EPA, ceux-ci sont intégrés dans un boîtier au système de ventilation pour prévenir toute fuite possible de sorte que l'efficacité totale du système est égale à l'efficacité du filtre seul ;

5° Dans le cas de l'utilisation d'un précipitateur électrostatique, le système de collecteurs de précipités est remplaçable. Les conseils et les conditions de leur remplacement sont fournis dans la documentation technique. La production d'ozone est affichée sur l'appareil ;

6° Dans le cas de la purification de l'air par des UVC, les lampes sont intégrées dans un boîtier hermétiquement fermé de sorte qu'il soit impossible au rayonnement de diffuser dans le local. Le fabricant fournit dans le manuel technique les conseils et la fréquence de remplacement des lampes UVC. »

⁹ L'article 4 du projet dispose : « Dans les cas où il est impossible de couper complètement la recirculation d'air et donc d'utiliser 100 % d'air neuf et qu'il est techniquement impossible d'adapter cette recirculation d'air selon les dispositions de l'article 3, les produits mobiles de ventilation-purification tels que les filtres HEPA, les précipitateurs électrostatiques ou les UVC, répondent aux normes suivantes :

1° les filtres répondent aux normes HEPA de la classe H13 ou HEPA de la classe H14;

2° l'efficacité des précipitateurs électrostatiques est au minimum celle des filtres HEPA de la classe H13;

3° la longueur d'onde des lampes UVC doit être garantie, par le fabricant et comprise entre 220 et 280 nm ;

4° Les débits d'air des produits mobiles de purification équipés de ventilation sont :

a) garantis par le fabricant ;

b) mesurés à la sortie du produit. Dans le cas d'une purification avec des filtres HEPA, les débits d'air sont mesurés avec un ou des filtres HEPA de la classe H13 ;

c) exprimés en m³ par heure ;

d) exprimés entre une valeur minimum et une valeur maximum. Les valeurs minimum et maximum sont affichées sur le produit;

e) garantis entre une valeur minimum de deux renouvellements d'air par heure et une valeur maximum de minimum cinq renouvellements d'air par heure (ACH) pour un volume de local considéré. Par exemple, pour un local de 300 m³, la capacité du débit d'air du produit mobile de ventilation-purification permet de traiter de 600 à 1500 m³ d'air par heure

6° Dans le cas de la purification avec un précipitateur électrostatique, le système de collecteurs de précipités est remplaçable. Les conseils et les conditions de leur remplacement sont fournis dans la documentation technique. La production d'ozone est affichée sur l'appareil ;

7° Dans le cas de la purification de l'air par des UVC, les lampes sont dans un boîtier hermétiquement fermés de sorte qu'il ne soit pas possible que le rayonnement diffuse dans le local. Le fabricant fournit dans le manuel technique les conseils et la fréquence de remplacement des lampes UVC. »

selon le considérant 6 du projet, les personnes qui mettent sur le marché les produits en cause « *doivent démontrer les allégations relatives aux niveaux d'efficacité en conditions réelles contre la SARS-CoV-2 et de non-dangerosité* ». En outre, il ressort du libellé même de l'article 6 du projet que l'enregistrement des produits mis sur le marché est exigé « *[a]ux fins du suivi de la surveillance du marché* ».

26. Il s'ensuit que l'enregistrement des données à caractère personnel relatives aux produits de ventilation-purification mis sur le marché en vertu des articles 3 à 5 vise à assurer un contrôle et un suivi de la surveillance du marché de ces produits, qui permettent de lutter efficacement contre la propagation du virus SARS-CoV-2 par voie aéroportée mais qui peuvent également être dangereux pour la santé.
27. Pour autant que le responsable de la mise sur le marché et le fabricant soient des personnes physiques (et non des personnes morales ou des entreprises établies en tant que personnes morales), dans ce cas, les données à caractère personnel de ces personnes physiques doivent être énumérées de façon claire et explicite à l'article 6 du projet. En effet, les données concernées par le traitement doivent, en tant qu'élément essentiel (complémentaire) de celui-ci, être mentionnées explicitement dans le projet, afin de permettre aux personnes physiques concernées d'avoir une vue claire et prévisible quant au traitement de leurs données.
28. Une observation similaire peut être formulée en ce qui concerne les données relatives à la personne de contact : le projet n'indique pas de façon précise de quelles données à caractère personnel il s'agit. L'auteur du projet a précisé que seules les données professionnelles sont traitées. L'Autorité l'invite dès lors à amender l'article 6 du projet afin que celui-ci mentionne clairement et de manière limitative que, lors de l'enregistrement des produits, seront demandés les nom, prénom, numéro de téléphone et adresse email professionnels de la personne de contact.

d. Contrôle de l'utilisation des allégations d'efficacité et/ou de non-dangerosité des produits (article 7 du projet)

29. Conformément à l'article 7 du projet, lorsque le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché de produits de ventilation-purification concernés, « *utilise des allégations d'efficacité et/ou de non-dangerosité, celles-ci sont communiquées au service public au plus tard vingt jours ouvrables après la mise sur le marché desdits produits* ». Le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché transmet à l'adresse corona-ventilation@health.fgov.be, un dossier qui contient, outre la description du produit et les allégations d'efficacité et de non-dangerosité

de celui-ci, des données relatives à « *l'identification du demandeur¹⁰* » et aux « *nom et coordonnées du fabricant* ».

30. S'agissant de la finalité poursuivie par le traitement des données à caractère personnel encadré par l'article 7 du projet, il ressort de l'économie du projet que celui-ci a pour objectif de fixer un cadre légal provisoire de nature à interdire l'usage, la mise ou le maintien sur le marché de certains produits de ventilation-purification qui sont dangereux pour la santé et de mettre en place un contrôle à cet égard. De plus, il ressort du considérant 9 du projet que « *la lutte spécifique contre le SARS-CoV-2 nécessite des nouveaux moyens techniques qui démontrent une réelle efficacité dans la réduction de la quantité de SARS-CoV-2 dans l'air et que donc des allégations non spécifiques d'efficacité sur des groupes de microorganismes (virus, bactéries, levures) ou des polluants atmosphériques ne permettent pas au consommateur de lui garantir une efficacité du produit et une non-dangerosité lors de l'utilisation du produit* ».
31. Il est possible de déduire sans équivoque de l'économie du projet et, en particulier du considérant 9 du projet, que la communication des données relatives à l'identification du demandeur et aux nom et coordonnées du fabricant est nécessaire afin de permettre au SPF Santé publique, dans la cadre de sa mission de protéger la santé publique contre les effets nocifs de certains produits mis sur le marché, d'identifier quel fabricant utilise de telles allégations et de contrôler l'utilisation de celles-ci.
32. S'agissant des données à caractère personnel concernées par le traitement en cause, pour autant que le demandeur soit une personne physique, le projet doit indiquer de manière claire et précise quelles sont les données à caractère personnel que requiert cette identification. Suite à une demande d'information à cet égard, l'auteur du projet a précisé qu'il s'agissait des nom et prénom, de l'adresse professionnelle, du numéro de téléphone ainsi que l'adresse email professionnels du demandeur. Ces données à caractère personnel sont pertinentes, adéquates et nécessaires pour atteindre les finalités poursuivies (article 5.1.c) du RGPD, principe de « minimisation des données »). En effet, l'identification de la personne physique qui appose sur un produit de ventilation-purification des allégations d'efficacité et de non-dangerosité en vertu de l'article 7 du projet, permet de savoir qui souhaite indiquer de telles allégations sur l'emballage ou tout autre support qui accompagne les produits (y compris les éléments de communication en ligne) et de prendre contact avec elle en vue de les contrôler.

¹⁰ Dans un pur souci de terminologie juridique, l'Autorité relève que l'utilisation du terme « demandeur » semble impliquer que le responsable de la mise sur le marché ou le fabricant doit soumettre au SPF Santé publique « une demande » d'apposer des allégations d'efficacité et de non-dangerosité préalablement à l'utilisation de celles-ci. Or, l'article 7 ne semble pas mettre en place un système d'autorisation desdites allégations mais plutôt un système de simple information.

33. De même, pour autant que le fabricant soit une personne physique, le projet doit indiquer de manière claire et explicite les données à caractère personnel qui sont visées par les « coordonnées » de celui-ci. L'auteur du projet a précisé à cet égard que seront demandés le nom du fabricant, son adresse postale professionnelle, numéro de téléphone et adresse email professionnels. Ces données sont pertinentes, adéquates et nécessaires pour identifier le fabricant et prendre contact avec lui en vue de contrôler l'utilisation des allégations d'efficacité et de non-dangerosité du produit. Cependant, l'Autorité invite l'auteur du projet à clarifier l'article 7 du projet en mentionnant expressément les données exactes qui seront demandées.

e. Responsable du traitement

34. Le projet ne comporte aucune disposition identifiant de manière spécifique le responsable des traitements. En tant qu'élément essentiel du traitement de données à caractère personnel, cette identification doit, en principe, déjà être établie si possible dans une loi au sens formel.
35. Dans le formulaire de demande d'avis accompagnant le projet, il est indiqué que le responsable du traitement est désigné aux articles 2, 9° et 5, §2, alinéa 3 du projet. L'article 2, 9° définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « service public » aux fins de l'application du projet, à savoir « le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, Direction générale de l'Environnement, Division Politique de Produits et Produits Chimiques ». L'article 5, §2, alinéa 3, du projet prévoit que les « *demandes de dérogation sont introduites au service public à l'adresse suivante : « corona-ventilation@health.fgov.be »* ».
36. Si ces deux dispositions permettent de déduire que le SPF Santé publique est le responsable du traitement dans le cadre des demandes de dérogations individuelles accordées en vertu de l'article 5, §2, il n'est pas désigné explicitement comme tel dans le projet. Il convient d'amender le projet sur ce point.
37. En outre, le rôle du ministre de la Santé est ambigu à cet égard. Il ressort en effet de l'article 5, §2, du projet que c'est lui qui accorde ou refuse la dérogation à titre individuel, suite à l'avis motivé du SPF Santé publique. Or, cet avis motivé est rendu sur la base du dossier, lequel est susceptible de contenir des données à caractère personnel. Il est, au demeurant, difficile de concevoir que le ministre puisse autoriser la mise sur le marché d'un produit potentiellement dangereux pour la santé sans connaître l'identité du demandeur de la dérogation.

38. C'est auprès du responsable du traitement qu'un citoyen exerce les droits qui lui sont conférés par les articles 12 -22 du RGPD. La réglementation doit dès lors être transparente de façon à ce que le citoyen sache à qui il doit s'adresser pour exercer ses droits.
39. S'agissant du traitement des données effectué dans le cadre des demandes de dérogations individuelles en vertu de l'article 5 du projet, il convient donc de préciser si le SPF Santé publique est le seul responsable du traitement ou si au contraire, le SPF Santé publique et le ministre de la Santé agissent en tant que responsables conjoints du traitement, auquel cas l'article 26 du RGPD s'applique. L'Autorité profite de cette occasion pour rappeler que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles. En d'autres termes, pour chaque traitement de données à caractère personnel, il faut vérifier qui poursuit effectivement les finalités et qui contrôle le traitement¹¹.
40. En outre, s'agissant des traitements des données relatifs à l'enregistrement des produits qui sont mis sur le marché en vertu de l'article 6 du projet et au contrôle de l'utilisation des allégations d'efficacité et de non-dangerosité de ces produits en vertu de l'article 7 du même projet, il est possible de déduire que c'est le SPF Santé publique qui est le responsable du traitement dès lors que les données lui seront envoyées via l'adresse email corona-ventilation@health.fgov.be. Toutefois, le projet ne désigne pas explicitement le SPF Santé publique comme responsable de ces traitements. L'Autorité invite par conséquent l'auteur du projet à désigner explicitement le SPF Santé publique comme le responsable de ces traitements.

f. Délai de conservation

41. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
42. L'Autorité constate que ni la loi sur les normes des produits, ni le projet ne prévoient le moindre délai de conservation des données à caractère personnel qui feront l'objet des

¹¹ Tant le Comité européen de la protection des données que l'Autorité insistent sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans l'optique d'une analyse factuelle. Voir le Comité européen de la protection des données, Lignes directrices 07/2020 sur les concepts de responsable du traitement et sous-traitant au sens du RGPD, adoptée le 2 septembre 2010, p. 9 (https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/consultation/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_en.pdf) et l'Autorité de protection des données, voir l'avis n° 176/2019, point 49.

traitements en cause. Même si le projet est prévu pour être appliqué pendant un délai de 6 mois (renouvelable pour une autre période de 6 mois), la durée de conservation des données à caractère personnel doit tout de même être indiquée dans le projet. En effet, à la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il est recommandé de prévoir des délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte des diverses finalités et catégories de données, ou au moins de reprendre des critères permettant de déterminer ces délais de conservation (maximaux). Le projet doit dès lors être complété sur ce point.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité considère que les adaptations suivantes dans le projet s'imposent :

- préciser les données à caractère personnel qui seront traitées en vertu de l'article 5 (voir le point 21) ;
- clarifier le libellé de l'article 5, §2, dernier aliéna du projet (voir le point 23) ;
- préciser les données à caractère personnel qui seront traitées en vertu de l'article 6 du projet (voir les points 27 et 28) ;
- préciser les données à caractère personnel qui seront traitées vertu de l'article 7 du projet (voir les points 32 et 33) ;
- identifier clairement qui est responsable(s) (conjoint(s) ou sous-traitant(s) en ce qui concerne les traitement des données en cause (voir les points 36, 39 et 40) ;
- indiquer le délai de conservation des données traitées (point 42).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances